



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-592 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la commune d'HEROUVILLETTE

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IOM/D/24/05307/J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la commune d'HEROUVILLETTE, représentée par son maire, Madame Martine PATOUREL ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 octobre 2024 relatif au **dossier numéro 2024/0403** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La commune d'HEROUVILLETTE, représentée par son maire, Madame Martine PATOUREL, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 – La finalité du système de vidéoprotection est : Protection des bâtiments publics.

Le système est constitué des éléments suivants :

- École primaire - Aire de jeux - rue des Airborn → 2 caméras extérieures,
- Parc communal - rue des Airborn → 3 caméras extérieures.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 3 – Madame Martine PATOUREL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

– se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,

- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.

ARTICLE 8 – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Martine PATOUREL.

ARTICLE 9 – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

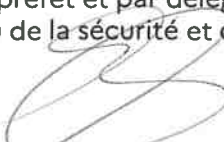
ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 – Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

- 4 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.